

Peut on se présenter à l'audience des prud'hommes sans conseil

Par **sweethand**, le **21/01/2014** à **14:31**

je dois me présenter à l'audience du conseil des prud'hommes... mon dossier a été monté par un avocat jusqu'à la présentation de réconciliation... Cet avocat n'est plus au barreau après 3 ans d'attente... La date de l'audience étant proche, ma question est : puis je me présenter sans conseil et quelle chance je peux avoir... Tout en sachant que j'ai affaire à un patron pas trop honnête sur la vérité et de son avocat

Par **sweethand**, le **21/01/2014** à **14:44**

je dois me présenter le 04 février et je me retrouve sans conseiller , que faire

Par **sweethand**, le **21/01/2014** à **15:02**

je vous remercie, lors de mon licenciement j'étais accompagné d'un conseiller syndicale habilité choisi par moi mais qui en finale était plus intime avec le patron... Suite à l'entretien on voulait me donner une somme d'argent et à partir de cela j'arrêtais toute poursuite envers ma boîte... Mon conseiller m'a fait des menaces cachées qu'en cas de refus de cette somme, il se présentera contre moi aux prud'hommes... et comme je suis dans une petite région celà se répercute par solidarité

Par **Juriste-social**, le **21/01/2014** à **15:24**

Bonjour,

D'une part, vous pouvez demander au CPH le renvoi de votre affaire à une prochaine audience par fax (pour plus de rapidité) adressé au président et au greffier en chef du CPH en expliquant que votre avocat ne peut plus vous représenter et que vous n'avez pas réussi dans ce laps de temps à trouver un nouvel avocat pour le 4 février. Cela vous donenra un peu de temps pour retrouver un nouvel avocat si le CPH accepte de renvoyer votre affaire.

Pour trouver un avocat spécialiste en droit du travail, il vous suffit de consulter la liste des

avocats figurant sur le site de l'ordre des avocats de votre ville.

Concernant un conseiller syndical, il vous suffit d'aller à une permanence syndicale dans laquelle votre ex conseillé n'est pas membre pour éviter tout conflit d'intérêt.

Enfin, si votre dossier est prêt et que vous la comprenez, vous pouvez tenter de vous représenter seul, mais c'est très déconseillé si en face l'employeur à son avocat.

Par **P.M.**, le **21/01/2014** à **16:29**

Bonjour,

Je vous conseillerais quand même de vous présenter à l'audience car il n'est pas certain que le Conseil de Prud'Hommes accepte votre demande de renvoi...

Si l'affaire n'était pas renvoyée, vous ne vous représenteriez pas vous-même, ce qui est une ineptie, vous n'y seriez pas représenté ou assisté et devrez plaider votre affaire...

Par **sweethand**, le **21/01/2014** à **16:34**

Lors de la réconciliation est-ce qui a eu échange d'informations des dossiers entre les deux avocats s.v.p

Par **Juriste-social**, le **21/01/2014** à **16:46**

"vous vous représenterez vous même" : il s'agit simplement d'indiquer par des termes accessibles qu'il n'a nul besoin de représentant s'il se présente seul au CPH.

L'ineptie en revanche est d'employer des termes techniques comme "représenté" et "assisté" sans les expliquer à l'auteur de la question, qui manifestement n'est pas au fait de la procédure prud'homale. Libre à vous de vouloir faire le savant et de pavaner bêtement, mais n'insultez nullement l'intervention d'une personne qui essaye de faire comprendre par des images simples et accessibles et par vulgarisation la procédure litigieuse.

Sweethand, pour que vous ne soyez pas perdu, l'expression "représenté" est utilisé en audience pour informer le CPH de l'absence d'une partie au procès mais qui est "représenté" par son Conseil malgré tout. Le terme "assisté" signifie que la personne comparait non seulement en personne devant le juge mais également à travers l'assistance de son Conseil qui est présent à l'audience.

Par **Juriste-social**, le **21/01/2014** à **16:48**

Lors de la conciliation, les avocats peuvent effectivement s'échanger des informations. Mais les "dossiers" sont préservés par chacun des avocats.

Quelle est exactement votre question ?

Par **P.M.**, le **21/01/2014** à **17:07**

Je ne crois pas que le terme "vous vous représenterez vous même" soit beaucoup plus accessible que "vous vous présenterez à l'audience" et je pense avoir même expliqué ce que devrait y faire l'intéressé...

Je rectifie, ce n'était pas une ineptie et je vous donne parfaitement raison, mais une hérésie... La personne peut toujours demander des informations complémentaires mais suite à mon message vous lui avez expliqué la différence entre être représenté ou assisté et il avait sûrement compris déjà ce que signifie se présenter précédemment...

Lors de la conciliation, il est peu probable que les avocats aient échangé les pièces et à l'issue, les dates limites pour le faire ont dû être communiquée et même si ce n'est pas formellement obligatoire, les conclusions de chacune des parties doivent être communiquées à l'autre suffisamment à l'avance...